sion un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/97. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session[11],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[12], et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Se félicitant du fait que la Commission du droit international a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international continue de s'attacher particulièrement à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1977;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session, en tenant compte des observations reçues des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer, si possible avant l'expiration du prochain mandat des membres de la Commission du droit international, la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) De poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de son travail et d'adopter les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

7. *Appuie* la demande de la Commission du droit international tendant à ce que le Secrétaire général établisse et publie dès que possible une nouvelle édition révisée de la brochure intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent à être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission.

99e séance plénière
15 décembre 1976

31/98. Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10* (A/31/10).
[12] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Consciente que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été élaboré à l'issue de consultations approfondies avec les institutions d'arbitrage et les centres d'arbitrage commercial international,

Notant que le Règlement d'arbitrage a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa neuvième session[13], à l'issue de délibérations approfondies,

1. *Recommande* l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

99e séance plénière
15 décembre 1976

31/99. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session[14],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, ainsi que sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

Notant en outre qu'aux termes de ses résolutions 2205 (XXI) et 3108 (XXVIII) un Etat élu membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international entre en fonctions le 1er janvier de l'année qui suit son élection, et que son mandat prend fin le 31 décembre de la dernière année de la période pour laquelle il a été élu,

Considérant qu'une grande partie des travaux de fond de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont confiés à ses groupes de travail qui se réunissent généralement pendant les mois de janvier et de février qui précèdent la session annuelle ordinaire de la Commission, et que les travaux de la Commission sont entravés parce que les sièges devenus vacants au sein des groupes de travail le 31 décembre ne peuvent être pourvus avant la session annuelle ordinaire suivante de la Commission,

Tenant compte du fait que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international expriment parfois le désir d'assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en tant qu'observateurs et de l'avis exprimé par la Commission au paragraphe 74 de son rapport sur les travaux de sa neuvième session, selon lequel il est de l'intérêt des travaux de la Commission que les gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de la Commission aient la possibilité de participer à ses travaux en qualité d'observateurs,

Considérant qu'à sa seizième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[15],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de convention sur le transport de marchandises par mer[16] et l'adoption par la Commission du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[17];

4. *Note également avec satisfaction* qu'un projet de convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour avis;

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), chap. V, sect. C.
[14] *Ibid., Supplément n° 17* (A/31/17).
[15] *Ibid., Supplément n° 15* (A/31/15), vol. II, par. 268.
[16] *Ibid., Supplément n° 17* (A/31/17), chap. IV, sect. C.
[17] *Ibid.*, chap. V, sect. C.